

DECISION DCC 11-070
DU 15 NOVEMBRE 2011

Date : 15 Novembre 2011

Requérant : Superviseur Général CPS

Contrôle de conformité

Avis de la Cour

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 mars 2011 sous le numéro 0577/038/REC, par laquelle le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision sollicite l'avis de la Haute Juridiction « au sujet des membres démissionnaires de la CPS » ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Nous avons été ampliatraire d'une correspondance en date du 1^{er} mars 2011 par

laquelle, les quatre (04) membres démissionnaires de la CPS-LEPI annoncent leur retour au sein de l'organe. Pour rappel, c'est à travers une correspondance en date du 05 Avril 2010 que les Honorables QUENUM Epiphane, TCHOCODO Gabriel, GBEDIGA Timothée et AHOSSI Comlan Léon ont annoncé leur démission au Président de l'Assemblée Nationale. La CPS-LEPI en a juste été ampliataire. » ; qu'il développe : « ... Les intéressés n'ont jamais saisi la CPS ni pour leur démission ni pour leur retour onze (11) mois après. Cette situation a alimenté de vifs débats au sein de la plénière de la CPS quant à l'attitude finale à adopter à leur égard.

En effet, le règlement intérieur de la CPS-LEPI en son article 7 dispose que si un membre s'absente plus de 45 jours, son poste est déclaré vacant par l'assemblée plénière.

En attendant une réaction éventuelle de l'Assemblée Nationale, la CPS-LEPI a procédé dès le mois de Mai 2010 à la suspension de leurs émoluments à titre conservatoire.» ; qu'il demande « l'avis de la Cour Constitutionnelle, l'une des institutions destinataires de la correspondance de reprise de service des démissionnaires, afin de situer la CPS sur la conduite à tenir» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la présente requête est une demande d'avis ; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision n'ayant donc pas cette qualité pour solliciter un avis de la Cour, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE

Article 1^{er} La requête du Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M. DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

